



Commission scolaire
AuVAL-des-Cerfs

GUIDE ADMINISTRATIF

P
O
L
I
T
I
Q
U
E

POLITIQUE RELATIVE AUX RÈGLES ET CRITÈRES D'INSCRIPTION ET DES TRANSFERTS DES ÉLÈVES

**Politique
98-99-05**

PO-05

Adoption : 24 janvier 2017

Entrée en vigueur : Année scolaire 2017-2018

MISE-À-JOUR

Adoption :

▪ 24 janvier 2017

Entrée en vigueur :

▪ 24 janvier 2017

Approbation : **Conseil des commissaires**

Responsabilité : **Service des technologies de l'information et
de l'organisation scolaire (STIOS)**

Cadre normatif :

- **Loi sur l'instruction publique**

Source :

Secrétariat général

Version administrative : **janvier 2017**

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique*, la Commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur.

En effet, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ont le droit de choisir chaque année, parmi les écoles de la Commission scolaire dont il relève et qui offrent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la Commission scolaire en vertu de la présente politique.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la Commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école.

L'exercice du droit au choix de l'école est assujéti aux critères d'inscription et ne permet pas d'exiger le transport lorsque le service requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la Commission scolaire.

I OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour objectif d'encadrer les processus d'inscription des élèves, la formation des groupes et les transferts d'élèves dans les établissements de la Commission scolaire.

2 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les élèves de niveau préscolaire, primaire ou secondaire fréquentant ou désirant fréquenter un établissement scolaire de la Commission scolaire.

3 CONTEXTE LÉGAL

La présente politique est élaborée en conformité avec :

- La *Loi sur l'instruction publique*;
- Le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*;
- Les exigences du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) quant au contrôle de l'effectif scolaire;
- Les conventions collectives nationales et locales des enseignantes et des enseignants.

4 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes suivants sont définis comme suit :

4.1 Admission

L'acte par lequel la Commission scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle offre et lorsque l'enfant répond aux critères fixés par la loi et les règlements.

4.2 Capacité d'accueil

La capacité d'accueil de l'école se définit par le nombre de places ainsi que le nombre maximal de groupes que peut recevoir l'école en fonction :

- Du nombre d'élèves admis et inscrits à cette école;
- Des locaux disponibles, de la configuration architecturale et des superficies allouées par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES);
- Du nombre de postes en personnel enseignant par champ d'enseignement attribué à chaque école par la Commission scolaire;
- Des règles relatives à la pondération des élèves intégrés en classe ordinaire définies dans la convention collective des enseignants;
- Des besoins prévisibles d'intégration en classe ordinaire, en cours d'année, d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA);
- Du nombre maximal d'élèves par groupe défini dans les conventions collectives des enseignants et des règles de la formation des groupes.

4.3 Distance entre la résidence et l'établissement

La distance entre la résidence de l'élève et l'établissement s'établit depuis l'adresse de l'élève à l'adresse de l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public entretenu et déneigé par la municipalité le plus court entre les deux adresses.

Le calcul de la distance est effectué au moyen du logiciel Géobus de la *Société de Gestion du réseau informatique des commissions scolaires* (GRICS). L'utilisation d'aucune autre méthode de calcul (ex. : Google Maps, odomètre d'un véhicule, etc.) n'est pas recevable.

4.4 École de secteur

L'établissement scolaire auquel sont affectées les rues déterminées lors de la mise en place des secteurs scolaires. L'école de secteur d'un élève n'est pas nécessairement l'école la plus rapprochée du lieu de sa résidence.

4.5 Formation des groupes

La formation des groupes se définit comme étant la détermination du nombre de groupes d'élèves devant être formés pour tous les niveaux et pour toutes les écoles de la Commission scolaire en respect des encadrements de la convention collective des enseignants.

4.6 Fratrie

Frères et sœurs d'une même famille ou ayant au moins un parent commun ou des enfants de familles reconstituées.

4.7 Inscription

Acte par lequel un établissement d'enseignement accorde à une personne ayant satisfait à certaines conditions le droit de s'inscrire à un programme ou à des cours.

4.8 Preuve de résidence

Document récent émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lequel apparaissent les noms et adresses des parents confirmant leur lieu habituel de résidence.

Sont admis à titre de preuve de résidence : permis de conduire, compte de téléphone résidentiel, compte d'Hydro-Québec, compte de Gaz-Métro, compte de taxes, contrat notarié, bail (avec lettre du propriétaire).

4.9 Résidence

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu déterminé où il dort durant toute la semaine.

Aux fins d'application de la politique, l'élève ne peut avoir qu'une seule résidence.

S'il y a garde partagée, il revient aux parents de déterminer un lieu de résidence principale. Tout changement d'adresse doit être signalé par écrit et peut entraîner, s'il y a lieu, un changement d'école.

Dans le cas de garde partagée et en cas de désaccord entre les parents, la Commission scolaire privilégiera l'école fréquentée par l'élève l'année précédente, et ce, jusqu'à ce qu'un accord entre les parents intervienne ou qu'un tribunal compétent en décide autrement.

Si l'élève vit habituellement chez une personne autre que ses parents et veut faire reconnaître l'adresse de cette personne comme son lieu de résidence, une délégation d'autorité parentale valide pour un an pourra être exigée.

4.10 Secteur commun

Partie du territoire déterminée par la Commission scolaire et desservie par plus d'une école.

4.11 Secteurs élargis

Partie du territoire déterminée par la Commission scolaire annexée au secteur scolaire d'une école pour permettre l'accès à certains programmes particuliers reconnus par la Commission scolaire. Notamment le programme d'éducation internationale, l'Orchestre à vent Massey-Vanier, la pédagogie Freinet à l'école Curé-A.-Petit et le programme de hockey (structure intégrée). Cette liste n'est pas exhaustive.

4.12 Transfert d'élèves

Un transfert d'élèves se définit comme le changement d'école de l'élève pour une année scolaire vers une école autre que celle de son secteur à la suite d'une décision administrative et le retour à son école de secteur l'année suivante.

5 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 5.1 Un secteur est défini pour chaque école.
- 5.2 L'élève dont la résidence est située sur le territoire de la Commission scolaire fréquente généralement l'école du secteur tel que délimité par la Commission scolaire. L'accès à l'école de secteur peut cependant être limité.
- 5.3 L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente l'école qui offre les services correspondant à ses besoins.
- 5.4 Les parents d'un élève ont le droit de choisir annuellement l'école qui répond le mieux à leurs préférences. L'exercice de ce droit fait cependant l'objet de certaines limitations.

6 ADMISSION ET INSCRIPTION

6.1 Modalités

L'admission ou l'inscription officielle des élèves de la Commission scolaire est faite à l'aide du formulaire prévu à cet effet à l'école.

Lors de la première inscription (admission), les documents suivants doivent être présentés à l'école :

- Certificat de naissance (grand format);
- Deux preuves de résidence délivrées par une instance reconnue;
- Une copie du dernier bulletin scolaire, s'il y a;
- Documents relatifs à l'immigration, s'il y a.

La demande d'admission de tout nouvel élève n'est traitée que si tous les documents exigés ont été fournis. La Commission scolaire se réserve le droit d'exiger une ou plusieurs preuves de résidence lors d'une inscription, un changement d'adresse, un transfert ou lorsqu'elle le jugera nécessaire. Le parent a la responsabilité d'informer par écrit la Commission scolaire de tout changement d'adresse.

6.2 Entente extraterritoriale

L'élève résidant sur le territoire d'une autre commission scolaire peut être inscrit dans une école de la Commission scolaire uniquement s'il y a une entente à cet effet entre les deux commissions scolaires, s'il ne déplace ou ne prive de service aucun autre élève de la Commission scolaire et si cette inscription n'implique aucun coût additionnel (transfert, mesure de soutien ou autre). La demande d'inscription doit être renouvelée annuellement. Le parent est responsable de communiquer avec sa commission scolaire afin qu'elle puisse convenir d'une entente.

7 CHOIX D'UNE ÉCOLE AUTRE QUE CELLE DU SECTEUR (LOI 180)

7.1 Droit des parents

Les parents de l'élève ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la Commission scolaire celle qui répond le mieux à leur préférence. Les parents peuvent donc formuler une demande

officielle voulant que leur enfant fréquente une école autre que celle attirée. Ces demandes sont appelées Demande de fréquentation hors secteur ou Demande de loi 180.

7.2 Demande de fréquentation hors secteur ou demande de Loi 180

7.2.1 Le choix des parents s'exprime au moment de l'inscription. Les parents doivent remplir le formulaire prévu à cet effet.

7.2.2 Une fois accepté par la Commission scolaire, le choix du parent sera irréversible pour l'année scolaire concernée.

7.2.3 Le choix des parents est annuel et ne crée pas de droit acquis pour les années suivantes.

Ainsi, l'élève retourne à l'école de son secteur l'année suivante à moins qu'une nouvelle demande ne soit formulée pour permettre à l'élève de demeurer à l'école qu'il fréquente.

7.2.3.1 Exception

Toutefois, l'élève du secondaire inscrit à une autre école que celle de son secteur pourra ne pas être contraint de retourner à l'école de son secteur avant la fin du cycle, si et seulement si la capacité d'accueil le permet. Une évaluation au cas par cas est requise.

7.3 Limitations

7.3.1 Le choix de l'école n'est pas un droit absolu et s'exerce sous réserve de la capacité d'accueil de l'école et en respect des critères d'inscription prévus à la présente politique.

7.3.2 Le choix de l'école ne permet pas d'exiger le transport scolaire.

7.4 DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES

7.4.1 Écoles primaires

Quatorze (14) jours avant l'entrée scolaire des élèves, le *Service des technologies de l'information et de l'organisation scolaire* (STIOS) prend une décision au regard des demandes de fréquentation hors secteur. À la suite de cette décision, l'école que fréquentera l'élève doit informer les parents.

7.4.2 Écoles secondaires

Les demandes de fréquentation hors secteur peuvent être acceptées à partir du 1^{er} avril et jusqu'à quatorze (14) jours avant l'entrée scolaire des élèves.

7.4.2.1 Programmes particuliers

Les écoles secondaires de la Commission scolaire pourront confirmer aux parents que leurs enfants sont admis au programme d'éducation internationale, dans la

concentration musicale de Massey-Vanier (Orchestre à vent Massey-Vanier) ou au programme de hockey (structure intégrée) à partir du premier décembre.

7.5 Contestation de la décision

Les demandes de fréquentation hors secteur ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision auprès du Conseil des commissaires. La décision du *Service des technologies de l'information et de l'organisation scolaire* (STIOS) est finale.

7.6 Changement de situation

- 7.6.1 Si la demande de fréquentation hors secteur n'a pu être accueillie en raison du manque de places en date de la décision et qu'une place se libère avant l'entrée scolaire des élèves, cette place pourra être offerte aux parents en respectant l'ordre prévu aux articles 8.4 et 8.5 de la présente politique.
- 7.6.2 Si tous les élèves transférés l'année précédente ont été invités à réintégrer leur école et que ceux qui ont effectué une demande de fréquentation hors secteur avant le 15 mai ont été acceptés, l'école pourra accepter de nouvelles demandes de fréquentation hors secteur avant l'entrée scolaire des élèves si la capacité d'accueil le permet.

8 CRITÈRES D'INSCRIPTION

L'école de la Commission scolaire accueille les élèves en respectant les règles de formation des groupes, la capacité d'accueil et les critères énoncés dans la présente politique.

L'admission et l'inscription d'un élève dans un groupe se font dans l'ordre suivant :

- 8.1 Les élèves faisant l'objet d'une ordonnance d'un tribunal demandant l'inscription dans un établissement spécifique.
- 8.2 Les élèves dont la demande d'inscription est formulée au plus tard le 15 mai, en respectant dans l'ordre les critères suivants :
- 8.2.1 Les élèves qui résident dans le secteur. Si le lieu de résidence change entre le 16 mai et l'entrée scolaire des élèves, le parent devra faire une demande de fréquentation hors secteur (loi 180), s'il souhaite que l'élève continue de fréquenter l'école choisie avant le déménagement.
- 8.2.2 L'élève hors secteur qui doit être accueilli en raison d'un transfert* pour l'une des raisons suivantes :
- Excédent d'élèves dans l'école d'origine;
 - Recommandation des services éducatifs;
 - Cause humanitaire.
- 8.3 Les élèves du secteur et dont la demande d'inscription est formulée **après le 15 mai**, mais avant l'acceptation des demandes de fréquentation hors secteur (voir 7.4.1).

* Ce type de transfert ne doit pas entraîner le déplacement d'un autre élève du secteur inscrit au plus tard le 15 mai.

8.4 L'élève QUI N'EST PAS DU SECTEUR et qui fréquente déjà cette école dont la demande d'inscription est formulée **au plus tard le 15 mai** en respectant les conditions suivantes :

- Le nombre de places disponibles et les services éducatifs dispensés par l'école;
- Le nombre d'années de fréquentation de l'élève dans le programme particulier puis dans l'école demandée;
- Un membre de sa fratrie fréquente cette école.

En cas d'incapacité à recevoir tous les élèves, un tirage au sort sera effectué.

8.5 L'élève QUI N'EST PAS DU SECTEUR et qui ne la fréquente pas, dont la demande d'inscription est formulée **au plus tard le 15 mai** :

- Le nombre de places disponibles et les services éducatifs dispensés par l'école;
- Un membre de sa fratrie fréquente cette école.

En cas d'incapacité à recevoir tous les élèves, un tirage au sort sera effectué.

8.6 Les élèves dont la demande d'inscription est formulée après l'acceptation des demandes de fréquentation hors secteur (voir 7.4.1).

9 TRANSFERT D'ÉLÈVES

9.1 Principes généraux

La commission scolaire peut transférer sur décision administrative un élève dans une autre école que celle de son secteur pour les motifs suivants :

- Les contraintes liées à l'organisation scolaire, au transport, aux ressources humaines et financières de la Commission scolaire;
- Le respect de la capacité d'accueil des écoles;
- La recommandation de la direction de l'école pour un transfert à titre de mesure préventive ou corrective;
- La recommandation ou décision d'un tribunal;
- Des raisons humanitaires reconnues par la direction des services éducatifs.

Le transfert est une mesure exceptionnelle et il est en vigueur pour l'année scolaire seulement.

9.2 Cas particuliers

Dans certains cas, le changement d'école ne constitue pas un transfert au sens de la présente politique.

- 9.2.1 L'intégration d'un enfant, dans un groupe fermé de l'adaptation scolaire (classe spécialisée), ne constitue pas un transfert. Ce changement de groupe, voire d'école, est nécessaire en fonction des ressources de la Commission scolaire et de l'offre des services éducatifs complémentaires.

- 9.2.2 Certains élèves de la Commission scolaire doivent fréquenter deux écoles du même secteur (écoles de cycles) afin de compléter leur cheminement scolaire. Dans ce cas, ce changement d'école ne constitue pas un transfert.
- 9.2.3 Lorsqu'un élève change d'école à la suite d'une fermeture d'école ou d'une nouvelle délimitation de secteur, ce changement ne peut être reconnu comme un transfert.
- 9.2.4 Lorsqu'un élève réside dans le secteur commun des municipalités de Dunham et Cowansville, l'obligation de fréquenter l'une ou l'autre des écoles, en alternance, ne peut être considérée comme un transfert. Toutefois, un élève ne pourra être déplacé plus de deux fois durant son parcours primaire afin d'assurer une stabilité.

9.3 Retour à l'école du secteur

Un élève inscrit à une autre école que celle de son secteur parce qu'il a fait l'objet d'un transfert retourne à l'école de son secteur l'année suivante.

Si le parent souhaite que l'enfant demeure à son école d'accueil, il devra faire une demande de fréquentation hors secteur (loi 180). Cette demande sera traitée en fonction de la capacité d'accueil des écoles et du respect des critères d'inscription, comme toute autre demande effectuée en vertu de l'article 7 de la présente politique.

9.4 Limite au transfert

- 9.4.1 Aucun élève ne peut être transféré plus de deux fois, durant son parcours primaire, cette règle s'applique également au parcours secondaire.
- 9.4.2 De plus, certaines situations particulières peuvent faire en sorte qu'un élève ne soit pas transféré :
 - 1) Le transfert éventuel d'un élève en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation (EHDA) qui bénéficie d'un plan d'intervention actif et des mesures concrètes dans son milieu doit faire l'objet d'une évaluation particulière pour déterminer si le transfert peut compromettre sérieusement sa réussite scolaire. Il s'agit donc d'une analyse objective au cas par cas, en fonction des capacités et des besoins de l'enfant, effectuée par la direction de l'école et la direction des services éducatifs.
 - 2) Des raisons humanitaires indiquant que le transfert peut compromettre sérieusement la réussite scolaire de l'élève, invoquées par la direction de l'école, si elles sont reconnues par la direction des services éducatifs.

Les opinions des professionnels (ex. psychologues, psychoéducateurs, orthophonistes, etc.) pourront être sollicitées afin de déterminer la capacité réelle de l'élève à être transféré.

9.5 Critères déterminant les élèves transférés

La direction d'école informe les parents des niveaux pour lesquels des élèves devront être transférés. Elle précise l'école d'accueil prédéterminée.

Dans un premier temps, la direction fait appel au volontariat parmi les élèves transportables. La demande de volontariat est faite par écrit (lettre ou courriel). Les parents volontaires disposent d'un délai maximal de 5 jours déterminé par la direction de l'école pour se manifester.

En l'absence de volontaires ou si le nombre de volontaires n'est pas suffisant, la direction d'école désigne les élèves qui seront transférés selon l'ordre et les critères suivants :

- 1) Élève résidant à distance de marche le plus près de l'école d'accueil, mais demeurant à 800 mètres et plus de son école de secteur, n'ayant pas de fratrie dans l'école de secteur;
- 2) Élève transporté résidant le plus près de l'école d'accueil, n'ayant pas de fratrie dans l'école de secteur;
- 3) Élève transporté résidant le plus près de l'école d'accueil, ayant une fratrie dans l'école de secteur;
- 4) Élève résidant à distance de marche le plus près de l'école d'accueil, mais demeurant à plus de 800 mètres de son école de secteur, ayant une fratrie dans l'école de secteur;
- 5) Élève résidant à distance de marche le plus près de l'école d'accueil, mais demeurant à moins de 800 mètres de son école de secteur, n'ayant pas de fratrie dans l'école de secteur;
- 6) Élève résidant à distance de marche le plus près de l'école d'accueil, mais demeurant à moins de 800 mètres de son école de secteur, ayant une fratrie dans l'école de secteur.

Pendant tout le processus, en cas d'égalité entre deux élèves, un tirage au sort sera effectué par la direction d'école en présence d'un témoin pour déterminer l'élève à transférer. Afin d'assurer l'impartialité du processus de tirage au sort, le témoin devra être un membre du Conseil d'établissement, un cadre du centre administratif de la Commission scolaire ou la direction d'une école à proximité.

9.6 Réintégration des élèves transférés

Un élève faisant l'objet d'un transfert pourra réintégrer l'école de son secteur si une place se libère **avant le 20 septembre de l'année scolaire en cours**, à la suite d'une demande écrite de ses parents.

Il appartient à la direction de l'école du secteur de l'élève transféré de procéder aux rappels dans l'ordre inverse des critères (en débutant par le n° 6) selon lequel les transferts ont été effectués.

10 RESPONSABILITÉS

10.1 Direction de l'école de secteur

La direction de l'école de secteur est responsable de :

- Gestion du processus de volontariat;
- Tirage au sort;
- Information aux parents;

- Réintégration des élèves lorsque des places se libèrent avant le 20 septembre.

10.2 Direction de l'école d'accueil

La direction de l'école d'accueil est responsable de :

- Organiser une visite de l'école avant l'entrée scolaire des élèves ;
- Accueillir les élèves transférés lors de la rentrée des classes ;
- S'assurer du suivi des mesures identifiées pour favoriser la réussite des élèves le plus rapidement possible.

10.3 Direction du STIOS

La direction du *Service des technologies de l'information et de l'organisation scolaire* (STIOS) est responsable de l'application de la présente politique en respect de la convention collective des enseignants et des encadrements légaux et ministériels.

La direction du STIOS est responsable d'établir et de transmettre aux écoles la liste des élèves répondant aux critères des transferts et des demandes de fréquentation hors secteur.

II ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 24 janvier 2017.